



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 15-03 / chiffre 3.10.4

Thème: Murs coupe-feu requis pour les bâtiments d'habitation

Date: 15.02.2006

No 15-006f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Dans le cas de bâtiments d'habitation contigus situés sur une même parcelle, peut-on renoncer au mur coupe-feu entre les bâtiments ?

Réponse:

Les prescriptions de protection incendie ne déterminent pas dans quels cas des murs coupe-feu sont requis, exception faite de la directive 15-03, chiffre 3.10.7, qui exige, pour les bâtiments agricoles, un mur coupe-feu séparant l'habitation de l'exploitation. L'autorité de protection incendie fixe elle-même sa pratique en se fondant sur la législation cantonale en matière de construction. En règle générale, des murs coupe-feu sont exigés dans le cas de bâtiments construits à la limite d'une parcelle. Les murs coupe-feu servent aussi à subdiviser des bâtiments, ouvrages et installations de grande longueur. Les prescriptions de protection incendie déterminent cependant la résistance au feu requise pour les murs coupe-feu et indiquent des possibilités de construction et des détails d'exécution.

Dans le cas évoqué ci-dessus, on peut théoriquement renoncer aux murs coupe-feu. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de grande longueur, il faut examiner la possibilité d'une subdivision en deux, trois compartiments ou davantage à l'aide de murs coupe-feu. L'absence de murs coupe-feu peut poser problème en cas de parcellisation ultérieure : construire des murs coupe-feu après coup n'est souvent possible qu'à un coût disproportionné. Le maître d'ouvrage doit être informé à ce sujet ; il faut éventuellement aussi envisager une inscription au registre foncier.